

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Départ de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Ministre d'État intérimaire et chargeant provisoirement le Président du Conseil d'État des fonctions de Secrétaire d'État.

MINISTÈRE D'ÉTAT :

Nomination.

NOTES :

Solution d'un conflit du travail.
Solution d'un conflit du travail.
Solution d'un conflit du travail.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'émission de timbres-poste.
Avis relatif à la Liste électorale.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Visites de S. Exc. le Ministre d'État intérimaire.
Première Communion au Lycée.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, Ses Petits-Enfants, a quitté la Principauté lundi soir.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.986

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Barriera Fernand-Constant-Raphaël, Licencié en Droit, est nommé Secrétaire du Service du Contentieux et des Études Législatives (l'ableau A, catégorie B, 9^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 1.987

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU.
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur de Notre Cabinet, est nommé Ministre d'État intérimaire.

ART. 2.

M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, est chargé des fonctions de Secrétaire d'État, pendant la mission de S. Exc. M. Henry Mauran.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Henri FORTIN.

MINISTÈRE D'ÉTAT

S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'État, se trouvant dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses hautes fonctions, S. A. S. le Prince, devant la nécessité, dans les circonstances présentes, d'organiser le fonctionnement normal des Services Gouvernementaux, a nommé Ministre d'État intérimaire S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet.

D'autre part, M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, et Président du Conseil d'État, a été chargé des fonctions de Secrétaire d'État, pendant la mission de S. Exc. M. Henry Mauran.

NOTES

Par une décision transactionnelle intervenue le 25 mai 1937, sanctionnée par M. Henri Fortin, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires, arbitre désigné par Arrêté Ministériel du 8 mai 1937,

La Société Nouvelle des Grands Moulins de Monaco, d'une part, et les employés et ouvriers de cette même Société, d'autre part,

Ont, d'un commun accord, et sous la médiation de l'arbitre sus-nommé, fixé les nouvelles conditions

de travail et de salaire applicables désormais dans cette entreprise.

Le différend se trouve ainsi définitivement réglé au mieux des intérêts des deux parties.

Par une décision transactionnelle intervenue le 25 mai 1937, sanctionnée par M. Henri Fortin, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires, arbitre désigné par Arrêté Ministériel du 8 mai 1937,

La Société de la Minoterie et Fabrique des Pâtes Alimentaires de Monaco, d'une part, et les employés et ouvriers de cette même Société, d'autre part,

Ont, d'un commun accord, et sous la médiation de l'arbitre sus-nommé, fixé les nouvelles conditions de travail et de salaire applicables désormais dans cette entreprise.

Le différend se trouve ainsi définitivement réglé au mieux des intérêts des deux parties.

Par une décision transactionnelle intervenue le 26 mai 1937, sanctionnée par M. Henri Fortin, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires, arbitre désigné par Arrêté Ministériel du 8 mai 1937,

La Société de la Chocolaterie et de la Biscuiterie de Monaco, d'une part, et les ouvriers de cette même Société, d'autre part,

Ont, d'un commun accord, et sous la médiation de l'arbitre sus-nommé, fixé les nouvelles conditions de travail et de salaire applicables désormais dans cette entreprise.

Le différend se trouve ainsi définitivement réglé au mieux des intérêts des deux parties.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement Princier vient de procéder à l'émission d'une série de timbres-poste à tirage limité dite « des Jardins ».

Les conditions et modalités de cette émission — acceptées par l'Administration Française des P.T.T. — ainsi que tous les détails de la vente ont été arrêtés par une Commission mixte placée sous la présidence de M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'État et comprenant : M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, M. Léon Labande, Conservateur des Archives du Palais Princier, M. Louis Bellando de Castro, Conseiller d'État, M. Charles Bernasconi, Conseiller National, et M. Henri Gamerdinger.

Cette émission a été portée à la connaissance du public à la fin du mois de mars tant par des circulaires, que par des communiqués parus à la même époque dans le *Journal Officiel de la Principauté* ainsi que dans deux quotidiens régionaux et dans la presse philatélique.

Dans cet avis officiel, il était spécifié notamment : 1° que cette série se composerait des valeurs suivantes :

0 fr. 50 + 0 fr. 50	—	Jardins de Monte-Carlo
0 fr. 90 + 0 fr. 90	—	Jardins Exotiques
1 fr. 50 + 1 fr. 50	—	Jardins du Vieux Monaco
2 frs. + 2 frs.	(Effigie de S. A. S.
5 frs. + 5 frs.)	le Prince Louis II

2° qu'afin de donner satisfaction à toutes les personnes désireuses d'acheter ces timbres, une partie de l'émission serait réservée aux collectionneurs et marchands qui devaient faire parvenir leur commande accompagnée des fonds, au Service des Émissions au Ministère d'État ;

3° que les souscripteurs auraient la faculté d'acheter des séries complètes à 19 frs. 80, ou des séries des quatre premières valeurs à 9 frs. 80 et qu'en aucun cas le timbre de 5 francs + 5 francs ne serait vendu séparément ;

4° qu'une certaine quantité de séries devant être vendue aux guichets des Postes, une répartition serait faite au prorata des souscriptions, au cas où le nombre des séries souscrites dépasserait la quantité réservée aux souscripteurs.

C'est dans ces conditions que le Service des Émissions a reçu du 1^{er} au 10 avril, époque pendant laquelle la souscription est restée ouverte, 2.784 demandes, dont 434 émanant de personnes habitant la Principauté.

La vente des timbres-poste de collection par souscription a constitué une innovation pour la Principauté. En procédant de la sorte, le Gouvernement Princier a eu pour but de satisfaire tous les amateurs de timbres-poste qui ont été ainsi traités sur un pied d'égalité.

Les petites souscriptions ont été intégralement satisfaites, sauf celles qui décelaient manifestement une manœuvre spéculative.

Quant aux commandes d'une certaine importance, elles n'ont été servies que dans la proportion de 20 % et pour les très grosses quantités de 15 % seulement.

L'émission d'une valeur de 400.000 francs a été souscrite plus de trois fois, puisque le total des souscriptions reçues s'est élevé à 1.300.000 francs.

Les chiffres de tirage pour les cinq valeurs de cette émission ont été les suivants :

0 fr. 50 + 0 fr. 50	60.000
0 fr. 90 + 0 fr. 90	50.600
1 fr. 50 + 1 fr. 50	50.600
2 frs. + 2 frs.	30.700
5 frs. + 5 frs.	23.800

Après que tous les souscripteurs ont été servis, dans les proportions indiquées plus haut, il est resté un stock de :

27.800 timbres de 0 fr. 50 + 0 fr. 50	
20.700 — 0 fr. 90 + 0 fr. 90	
21.175 — 1 fr. 50 + 1 fr. 50	
1.550 — 2 frs. + 2 frs.	
700 — 5 frs. + 5 frs.	

qui ont été répartis dans les trois Bureaux de Postes de la Principauté par les soins de l'Administration des P.T.T., dans la proportion de 3/5 pour le Bureau de Monte-Carlo et 1/5 pour ceux de la Condamine et de Monaco-Ville.

Le Gouvernement Princier prévient le public que toute réclamation justifiée devra être adressée à Son Excellence le Ministre d'État et qu'il y sera répondu dans le plus bref délai.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les électeurs, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi n° 30, sur l'organisation en inscription ou en radiation sur la Liste électorale Municipale du 3 mai 1920, que les demandes de 1937, doivent être formulées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui 27 mai, au Secrétariat de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 27 mai 1937.

Le Maire,
L. AUREGLIA.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 26 mai 1937.

Légumes			
Ail.....	kilog.	5 » à 6 »	
Artichauts	pièce	0.20 à 0.75	
Asperges	kilog.	3.50 à 7 »	
Carottes.....	—	2 » à 2.50	
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50	
Choux-verts	pièce	0.25 à 2 »	
Choux-fleurs.....	—	3 »	

Cresson.....	paquet	0.30 à 0.40
Epinards.....	kilog.	1.75 à 1.80
Endives.....	—	—
Oignons.....	—	1.50 à 2 »
Oignons petits.....	—	2.50 à 3 »
Pommes de terre hollandaises	—	1.40 à 1.20
» » ordinaires..	—	0.90 à 1 »
» » nouvelles..	—	1.25 à 1.75
Poirée ou blette.....	paquet	0.35 à 0.50
Poireaux.....	—	0.75 à 2 »
Radis.....	—	0.40 à 0.50
Raves.....	—	0.40 à 0.50
Salades « laitues »	pièce	0.20 à 0.50
» « romaine »	—	0.30 à 0.75
Tomates.....	kilog.	2.50 à 5 »
Petits pois	—	1.50 à 2.75
Fèves	—	0.40 à 1 »

Fruits

Bananes	pièce	0.40 à 0.60
Citrons	—	0.20 à 0.40
Dattes	kilog.	—
Poires d'Amérique	—	8 » à 8.50
Pommes ordinaires	—	2.50 à 4.50
» rainettes.....	—	4.50 à 8 »
» d'Amérique.....	—	4.50 à 5.50
Noix	—	5 » à 6.50
Oranges	—	2.80 à 5.50
Fraises	—	3.50 à 9 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 75 le litre
A domicile	1 fr. 95 »

INFORMATIONS

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, a rendu visite, hier, à la Municipalité. Le Ministre a été reçu par M. Louis Auréglià, Maire, entouré de MM. Pierre Jioffredy, Charles Bernasconi et Paul Bergeaud, Adjointes. Au cours de leur conversation, le Ministre d'État et les élus ont fait un tour d'horizon politique, économique et social.

S. Exc. le Ministre d'État intérimaire a également rendu visite au Conseil National.

Jeudi 20 mai, avec la solennité coutumière et en présence de M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Barraud, Directeur, de M. Pral, Surveillant Général, de M^{me} Debuissier, Surveillante Générale de l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles, de MM. les Professeurs et les Présidents des Associations d'Anciens Élèves des deux Établissements, des parents d'élèves et de nombreuses notabilités, a été célébrée, dans la Chapelle du Lycée, trop petite pour la foule recueillie qui l'emplissait, la cérémonie de la Première Communion.

Les enfants étaient au nombre de plus de 60.

La messe a été dite par Son Excellence Monseigneur Rivière, Evêque de Monaco, entouré des membres du clergé. Au cours de la cérémonie, Son Excellence a adressé aux enfants une paternelle et émouvante allocution et, par un privilège très apprécié, il leur a donné communication d'un télégramme par lequel le Souverain Pontife daignait accorder Sa bénédiction à l'un des premiers communiantes, Jacques Levame, ainsi qu'à tous ses compagnons.

Le soir à 4 heures, Son Excellence Monseigneur Rivière a donné le sacrement de la Confirmation. M. l'Abbé Langlais, dans un beau sermon d'une vibrante et persuasive éloquence, a donné aux enfants et aux parents les plus précieux et les plus

touchants conseils, puis Son Excellence a bien voulu adresser aux confirmés et à leurs familles de pieuses et ferventes exhortations.

Pendant la messe, l'assistance a eu le bonheur d'entendre deux émouvants solos de violoncelle et de violon joués par M. Brial, violoncelliste de l'Orchestre de Monte-Carlo, et M^{lle} Gabrielle de Lassats, élève de M. Reynal.

Aux offices du matin et du soir, sous la direction magistrale de M. l'Abbé Aurat, et accompagnés par lui, les jeunes filles de l'Orphelinat ont donné aux cantiques et chants liturgiques le charme de leurs voix pures et fraîches.

On a remarqué tout particulièrement la tenue parfaitement recueillie des Premiers Communiantes et des Premières Communiantes. M. le Chanoine Loichot qui les a préparés, M. l'Abbé Langlais qui leur a prêché la retraite méritent largement les plus chaleureuses félicitations pour les résultats obtenus.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date du 21 mai 1937, M. le juge commissaire à la faillite du sieur P. SAISSI, a autorisé le syndic à présenter requête aux fins de vente aux enchères publiques de l'immeuble dénommé *Villa Zina*, sis à Monaco, et dépendant la dite faillite.

Monaco, le 22 mai 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire de la faillite du sieur BELLEUVRE, commerçant à Monaco, 10, rue de la Turbie, a autorisé M. Orecchia, syndic, à faire fixer à la somme de soixante-quinze mille francs, la mise à prix du fonds de commerce dépendant de la dite faillite, la dite mise à prix pouvant être abaissée en cas de non enchères.

Monaco, le 25 mai 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE MONACO, sont invités, conformément à l'article 475 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), à assister à la réunion qui sera tenue au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 9 juin 1937, à 9 h. 30 du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 27 mai 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 13 mai 1937, M. François ORENGO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Saige, n° 8, a acquis un fonds de commerce de restaurant, buvette, service de casse-croûtes, sandwiches et grillés, situé à Monaco, quartier de la Condamine, rue Saige, n° 4, dépendant de la faillite de M. Fortuné BAZZANA, et de M^{me} Jacqueline GUENET, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, 4, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
MARINA INVESTMENT

Au Capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 mai 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 22 avril 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **MARINA INVESTMENT**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 33 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs.

Il est divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créée en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

- Il a, notamment, les pouvoirs suivants :
- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
 - il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
 - il fait les règlements de la Société ;
 - il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
 - il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ; il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalse ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ; il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires. Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la ré-

munération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ; La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices Amortissement des Actions.

ART. 40.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du quinze mai mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt et un mai mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 mai 1937.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés, en date du 4 novembre 1936, enregistré le 4 novembre 1936, M. CHAROUSSET, syndic de la faillite de la Société actuellement dissoute *Maison Veuve Berger*, dont le siège social était à Lyon, a vendu à M^{me} Eugénie TORREL, épouse assistée et autorisée de M. Eraldo LORENZI, le fonds de commerce de vente de soieries au détail que la Société *Veuve Berger* exploitait à Monte-Carlo, n° 1, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 27 mai 1937.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

COMPAGNIE CENTRALE

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs
Siège Social : Villa Mariquita, n° 3, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- « 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Compagnie Centrale, au capital de 800.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire « soussigné, le 9 avril 1937, et déposés, après « approbation, au rang des minutes du dit « notaire, par acte du 26 avril même mois ;
- « 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 8 mai 1937 ;
- « 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue, à Monaco, au siège social, le « 10 mai 1937, et déposée, avec toutes les pièces « constatant sa régularité, au rang des minutes « du même notaire, par acte du 12 mai même « mois. »

Ont été déposées, le 20 mai 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ALTA HOLDING S. A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 24, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 26 mai 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

- 1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Alta Holding S. A.* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 mars 1937 ;
- 2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 mai 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;
- 3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 19 mai 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 27 mai 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

THE NEW INVESTMENT COMPANY

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 24, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 26 mai 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

- 1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *The New Investment Company* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 25 mars 1937 ;
- 2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 mai 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;
- 3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 19 mai 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 27 mai 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 12 juin 1937, à 10 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1936 ; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Quitus définitif à un administrateur décédé ;
- 6° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

SECURITY INVESTMENT COMPANY S. A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 de francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, pour le 30 juin 1937, à 11 heures du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

GENERAL FINANCE SYNDICATE S. A.

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, pour le 30 juin 1937, à 11 heures du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

AFRA INVESTMENT COMPANY

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, villa Léonie, 1, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, pour le 30 juin 1937, à 11 heures du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

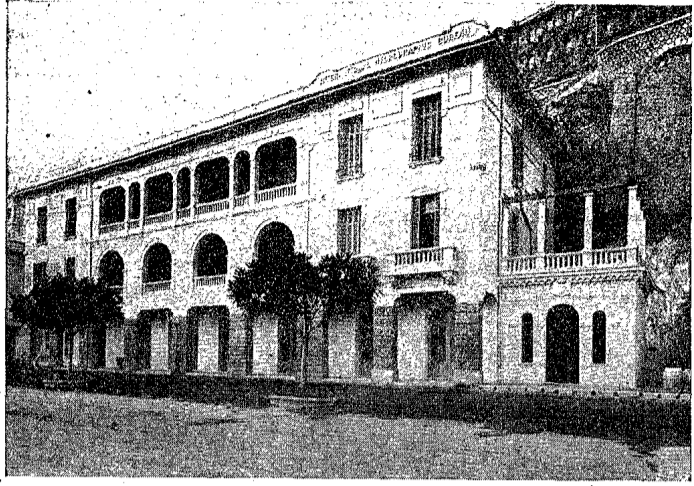
Préparez-vous ! . . .

Partez ! . . .

La plus grande scène théâtrale d'Europe : le Nouveau Trocadéro ; toutes les expressions de la pensée, tous les progrès de la science, des dizaines de palais, des centaines de pavillons... Voilà ce que vous verrez à l'Exposition de 1937.

Le déplacement vous sera facilité par la *Carte de Voyage*, formule réalisée pour la première fois en France. Réservée aux visiteurs en provenance de la métropole, cette carte donne droit :

- 1° Pour un voyage d'aller et retour à Paris à la délivrance d'un billet spécial établi par l'itinéraire normal et



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

comportant une réduction de 75 % sur le trajet de retour, avec faculté d'arrêts gratuits et sans formalités; ou la délivrance par « Air-France » d'un billet d'aller et retour avec 15 % de réduction sur le tarif normal de ce billet.

Ces billets comportent une validité de vingt jours.

2° A des réductions sur les droits d'entrée des musées, dans les principaux théâtres, salles de spectacles et restaurants de l'Exposition et de Paris.

3° A une entrée gratuite à l'Exposition.

Sur présentation de cette carte, qui sera prochainement mise en vente au prix de vingt francs, les billets spéciaux seront délivrés par les gares à partir du 15 avril.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes;
les romans les plus émou-
vants, signés Delly, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitressé de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS

souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE " BON-PRIME "

et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

- 1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENÉ
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

**Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous**

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne. Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Édition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENÉ
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDÉS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937